

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Service des Etudes, de la Documentation
et de la Communication

N° ____/MEFB/SG/DGI/DLF/SE

N O T E

à

Autorité Supérieure

O B J E T : Mise en place du mécanisme de prélèvement en amont des droits et taxes Indirects (DA, Redevance, TVA et TST) sur les boissons alcoolisées et hygiéniques.

EXPOSE

A – MODE DE TAXATION ACTUELLE

1- Stade de Production

<u>Eléments des prix (Rhum)</u>	<u>Exemple :</u>	<u>Droits et Taxes collectés</u>
- Prix de revient :	1000	
(TVA déductible) 200		- <u>200</u>
- Marge industrielle 10%(1)	<u>100</u>	
- PV sortie d'usine	1.100	
- DA : 135%	<u>1.485</u>	1.485
- PV DA inclus	2.585	
- Redevances : 15%	<u>387</u>	387
- PV H TVA	2.972	
- TVA 20% (apparente)	<u>594</u>	<u>594</u>
- PVTTC (sortie usine)	3.566	
	sous -total	2.266

2- Stade grossiste

Report.....		2.266
- PR	2.972	
- Marge (gros) 12% (1)	<u>356</u>	
- PVHT	3.328	
- TVA 20% apparente	666_	<u>72</u> = (666-594)
- PVTTC	3.994	

(1) variable dans le temps et dans l'espace

3- Stade détaillant

PR	3.994		
Marge 6% (1)	<u>240</u>		
- PVH TST	4.234		
- TST 5%	<u>212</u>	<u>212</u>
PV au consommateur	4.446	Total	= 2.550 soit 57,4 %

Le montant des droits et taxes perçus à tous les stades du circuit économique s'élève à 2.550 Fmg, soit 57,4% du prix de vente TTC conseillé au consommateur.

- PROPOSITIONS -

B- MECANISME PROJETE

I - Scénario 1 : Taxation ad valorem des produits finis **a /- Boissons alcoolisées**

Prélèvement des droits et taxes au niveau de production (sortie usine)

<u>Eléments des prix</u>			<u>Droits et taxes collectés</u>
- PR	1000		
(TVA déductible =200)		- <u>200</u>
- Marge industrielle 10%(1)	<u>100</u>		
- PV sortie usine	1.100		
- DA : 135%	<u>1.485</u>	1.485
- PV DA compris	2.585		
- Redevance 15%	<u>387</u>	387
- PVHTVA	2.972		
- Marge gros(12%)(1)	<u>356</u>		
- PVHT	<u>3.328</u>		
- TVA :20%		<u>666</u> 666
- PVTTC	3.994		
- Marge détaillant (6%)	<u>240</u>		
PVHTST	4.234		
TST 5%	<u>212</u>	<u>212</u>
PV consommateur	4.446		2.550

Le montant des droits et taxes perçus à tous les stades du circuit économique s'élève à 2.550 Fmg, soit 57,4% du prix de vente TTC conseillé au consommateur.

Aucun changement n'est observé ni au niveau des taux, ni du montant des prélèvements. Seuls le stade et le mode de prélèvement sont modifiés dans un souci de sécurisation des recettes.

b /- Boissons fermentées et hygiéniques

Bière : - Le prélèvement en amont de tous les droits et taxes sur la bière (comme en matière de tabac et cigarette) ne pose pas de problèmes car la production de la bière est un monopole de fait de la STAR (prix de monopole = prix de référence), et ce malgré l'existence de plusieurs unités.

(1) variable dans le temps et dans l'espace

Vins et boissons hygiéniques : La fixation d'un prix de référence du vin, eaux minérales, cidre ... fabriqués par divers opérateurs économiques - sous contrôle de l'Administration Fiscale déroge aux principes de la libre concurrence où le prix doit être fixé par la loi de l'offre et de la demande. Néanmoins le prix de référence est retenu uniquement pour les besoins de l'assiette des droits et taxes indirects. Il y a lieu de réunir tous les viticulteurs-encaveurs pour fixer de commun accord le prix de référence du vin sortie cave ou usine. Il en est de même pour les fabricants de boissons hygiéniques.

II - Scénario 2 : Taxation Spécifique de la matière première (Rhum) **a / - Rhum haut degré**

Pour le Rhum haut degré fabriqué par la SIRAMA et la SUCOMA, le prix de référence peut être fixé à partir du prix du « litre d'alcool pur » (LAP) sortie usine. Les vrais embouteilleurs (bien équipés industriellement) sont assimilés à des fabricants : Ils bénéficient d'ailleurs du régime suspensif des droits .A cet effet tous les droits, redevances, TVA, TST sont calculés sur cette base (LAP) soit au niveau de l'usine SIRAMA soit au niveau des entrepôts des embouteilleurs.

- Prix du Rhum HTVA		
Sortie usine SIRAMA :	2.760F /LAP	<u>Droit et Taxe Collectés</u>
TVA 20% x 2.760		552
- DA : 2.760 x 135%	<u>3.736</u>	3.736
- PV DA compris	6.486	
- Redevance 15% x 6.486	<u>973</u>	973
- PV HTVA	7.459	
- TVA 20% x 7.459 (non apparente)	1.492	940
	-----	(1.492-552)
- PVTTC	8.951	
- Marge de gros et détail : 7.459 x 40%	2.983	
CA hors TST (7.459 + 2.983)	10.442	
- TST : 5% x 10.442 (1)	<u>522</u>	<u>522</u>
Prix de vente au consommateur	10.964	6.713

Le montant des droits et taxes collectés sur 1 LAP est de 6.713 soit 61,3% du prix de vente TTC.

Pour assurer le contrôle et le recouvrement, il suffit de recenser les quantités d'alcool pur dont dispose les fabricants. Ce scénario est mieux adapté à la capacité de contrôle de l'administration fiscale.

b /- Boissons fermentées et hygiéniques

Bière : - Le prélèvement en amont de tous les droits et taxes sur la bière (comme en matière de tabac et cigarette) ne pose pas de problèmes car la production de la bière est un monopole de fait de la STAR (prix de monopole = prix de référence), et ce malgré l'existence de plusieurs unités.

Vins et boissons hygiéniques : La fixation d'un prix de référence du vin, eaux minérales, cidre ... fabriqués par divers opérateurs économiques - sous contrôle de l'Administration Fiscale déroge aux principes de la libre concurrence où le prix doit être fixé par la loi de l'offre et de la demande. Néanmoins le prix de référence est retenu uniquement pour les besoins de l'assiette des droits et taxes indirects. Il y a lieu de réunir tous les viticulteurs-encaveurs pour fixer de commun accord le prix de référence du vin sortie cave ou usine. Il en est de même pour les fabricants de boissons hygiéniques.

(1) : Le CA mensuel ou bimestriel hors TVA sera majoré de 40% pour donner la base de la TST

C - MECANISME ALTERNATIF :

Prélèvement en amont du DA, de la Redevance et de la TST mais maintien du système de la TVA.

Le mécanisme consiste à prélever en amont le DA, la Redevance et la TST tout en maintenant le mécanisme actuel de facturation et déduction de la TVA à chaque stade du circuit, de la fabrication au commerce de gros. Il répond aux aspirations du SERMa, Syndicat des Embouteilleurs de Rhum de Madagascar qui préconise l'application de la TVA sur le CA TTC du grossiste, lequel sera majoré de la marge du détaillant pour constituer la base taxable à la TST.

Ainsi, les marges respectifs du grossiste et du détaillant seront fixés de commun accord entre l'administration fiscale et les embouteilleurs.

Sinon, afin d'éviter une intervention directe dans la fixation des marges respectifs des intervenants, il convient d'attribuer un coefficient multiplicateur de X% représentant la marge du grossiste, la TVA et la marge du détaillant au CA HT de l'embouteilleur pour obtenir la base taxable à la TST.

Dans notre cas, ce coefficient serait de 40% pour toutes les boissons aussi bien alcoolisées que hygiéniques.

CONCLUSION : Le projet de décision sera modulé en fonction de l'option prise.

D - IMPACTS CHIFFRES (SSID)

E- MODELE DE STRUCTURE DE PRIX correspondant à B et C

MESURE CORRECTIVE
PRELEVEMENT EN AMONT DES TAXES ET DROITS
INDIRECTS SUR LES BOISSONS HYGIENIQUES
ET ALCOOLISEES

Nature des taxes et droits indirects :

Les taxes et droits indirects sur les boissons hygiéniques et alcoolisées sont constitués d'une part par les Droits d'accise (DA) et Redevances sur produits importés ou fabriqués localement auxquels elles sont soumises, et les TCA (TVA ou TST) d'autre part.

Mode de recouvrement actuel des taxes et droits indirects :

Outre le bénéfice du régime suspensif, le mode de recouvrement classique adopté jusqu'ici consiste à collecter les DA et Redevances sur produits au niveau des producteurs et importateurs, contrairement aux TCA (TVA ou TST) qui sont exigibles à chaque stade de la commercialisation des produits.

Mode de recouvrement envisagé :

Afin de mieux cerner les matières imposables ainsi que les bases taxables aux différents taxes et droits indirects sur les boissons hygiéniques et alcoolisées, d'en identifier les redevables légaux, donc de sécuriser les recettes en général et le produit de ces taxes et droits en particulier, l'Administration fiscale envisage de mettre un système de prélèvement en amont

Le mécanisme s'inspire de l'expérience réussie en matière de fiscalité du tabac où un seul redevable est recherché en paiement de tous les taxes et droits indirects tant à la production qu'à la consommation.

Deux options possibles :

a) prélèvement en amont de tous les taxes et droits indirects : DA - Redevances sur produits et TVA ou TST.

Tous les taxes et droits sont collectés par les embouteilleurs qui en deviennent les redevables légaux.

Un coefficient multiplicateur appliqué au CA approprié déterminera la base imposable à la TVA ou TST.

b) Prélèvement en amont du DA, Redevance sur produits et TST seulement.

Cette option vise à collecter en amont tous les taxes et droits non déductibles donc définitifs. Elle laisse le mécanisme de collecte - déduction de la TVA fonctionner normalement. La TST sera traitée fiscalement comme la Redevance sur produits et le DA avec toutefois une base différente à déterminer.

Limite du mécanisme :

Si le mécanisme est facilement gérable pour le tabac en raison du nombre limité des producteurs, son application aux boissons présente quelques difficultés techniques compte tenu non seulement de la multitude d'intervenants dans la filière, mais également de la variété des produits ainsi que les différentiels de prix respectifs.

Suite aux observations et réticences de certains opérateurs de la filière, notamment les embouteilleurs de boissons alcoolisées, l'Administration fiscale entend assainir préalablement la profession par le biais d'une vérification qui établira la situation fiscale réelle des intéressés avant la mise en place effective de la mesure projetée.

DGI/DLF : 03/09/04